



Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
07/02/2024	07/02/2024	07/02/2024

Arrêté du Président n°AP_2024_0003
Nomination des mandataires de la régie de recettes et d'avance de l'eau potable

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°AP-2022-27 portant délégation de signature à Monsieur Samuel CREMER, Directeur Eau et Assainissement,

Vu la décision n°2021-18 en date du 06/08/2021 instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du service clientèle eau potable,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 3/01/2024 ;

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n°AP-2023-35

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel CREMER et Madame Morgane TRACOL, sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avance de l'eau potable, pour le compte et sous la

responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1 janvier 2024

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 3 : Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

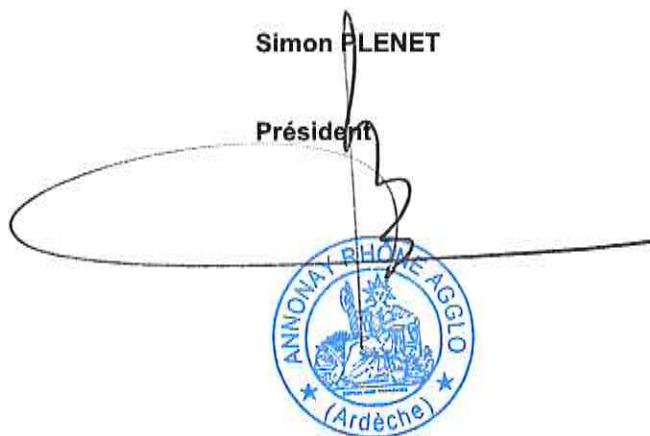
ARTICLE 7 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

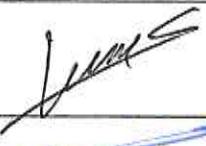
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la régie eau potable et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 8/02/2024

Simon PLENET
Président



Notification à :	Signature
Monsieur Samuel CREMER, mandataire	
Madame Morgane TRACOL, mandataire	